Association Cantonale Valaisanne de Mycologie

Statuts 2019



Statuts

De l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie

I Composition et but de l'Association

Art. 1

L'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie (ACVM) se compose des sociétés de mycologie locales ou régionales qui adhèrent aux présents statuts ainsi que leurs membres, et des membres d'honneurs désignés par l'assemblée générale.

Elle est régie par les présents statuts et par les arts. 60 et suivants du CCS.

Son siège est au domicile de son Président.

Elle est neutre sur les plans politiques et confessionnels.

Art.2

L'Association a pour but

- a) De susciter, d'encourager, de suivre et de propager recherches, études, travaux, manifestations, cours ou publications relatifs aux champignons, tant du point de vue de la science que de la santé et de la gastronomie.
- b) De veiller à la sauvegarde des différentes espèces de champignons, dans la nature et de donner des directives sur la manière de cueillir, de préparer et de consommer ou conserver les champignons comestibles.
- c) D'organiser des expositions de champignons, ou de patronner l'organisation de telles expositions par ses membres.
- d) De prendre toutes dispositions dans l'intérêt de la mycologie et des membres de l'association.

Art. 3

La durée de l'Association est illimitée.

Art. 4

- a) En règle générale, sont admises comme membres de l'Association, les sociétés comptant 10 membres au moins. Elles se constituent et se gèrent elles -mêmes.
- b) L'Association peut admettre comme membre des sociétés amies organisées, visant les mêmes buts que les membres de l'ACVM

II Organes

Art. 5

Les organes de l'Association sont les suivants

- a) l'assemblée générale
- b) le comité cantonal
- c) la commission d'étude
- d) deux vérificateurs de comptes et un suppléant

Art. 6

Chaque membre des sociétés faisant partie de l'Association Cantonale dispose d'une voix à l'assemblée générale qui est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit en assemblée générale ordinaire chaque année dans le courant du mois de janvier.

Art. 7

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents. Elle est présidée par le président de l'Association ou par un membre du comité désigné à cet effet.

Art. 8

L'assemblée générale est convoquée par le Comité cantonal au moins 3 semaines à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour envisagé.

Les propositions concernant des modifications de l'ordre du jour doivent être présentées par les sociétés locales et parvenir au comité 10 jours avant l'assemblée.

L'Assemblée générale ne peut pas statuer sur des objets non-inscrits à l'ordre du jour.

Art. 9

Les attributions de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle nomme les membres du Comité Cantonal, à raison d'au moins un membre par société affiliée ou amie. Ceux-ci devront, si possible, être choisis parmi les présidents des sociétés affiliées.
- b) elle désigne le Président et le Vice-Président du Comité Cantonal, conformément au tournus établi
- c) elle nomme les membres de la commission d'étude, à raison d'au moins un membre par société affiliée ou amie, sur proposition des sociétés.
- d) elle désigne le Responsable de la commission d'étude, qui fonctionne selon un cahier des charges défini.
- e) elle nomme également un secrétaire-caissier, deux vérificateurs de comptes et un suppléant. Les membres du Comité Cantonal, de la Commission d'étude, les vérificateurs de comptes et le suppléant sont nommés pour une période de deux ans et sont rééligibles. Le secrétaire-caissier est nommé pour une période de 4 ans et est rééligible.
- f) elle se prononce sur les rapports du Comité, de la Commission d'étude et des vérificateurs des comptes ainsi que sur les comptes de l'Association.
- g) elle attribue la distinction de Président d'honneur et de Membre d'honneur.
- h) elle fixe la finance d'entrée et la cotisation annuelle.
- i) elle se prononce sur l'admission ou l'exclusion de ses membres, sur la révision des statuts de l'Association et sur la dissolution de l'Association.
- j) elle délibère et prend des décisions sur toutes les questions d'ordre général qui lui sont soumises.
- k) elle désigne la société organisatrice de l'Assemblée Générale annuelle ordinaire, conformément au tournus établi.
- elle désigne la société organisatrice de la sortie annuelle de l'ACVM. Sortie organisée selon un cahier des charges.
- m) elle valide les subsides à accorder annuellement aux diverses manifestations.

Art. 10

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps par le comité ou à la demande d'au moins trois sociétés locales membres. Les votations et les élections ont lieu à main levée, à moins que le scrutin secret soit demandé par le dixième des membres présents.

III Membres

Art. 11

Une société désirant faire partie de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie doit en faire la demande par écrit. Celle-ci doit être signée par les personnes qui ont le pouvoir de la représenter et de l'engager.

Cette demande sera adressée au Président cantonal avec une liste mentionnant l'adresse complète de tous les membres actuels de la société et un exemplaire des dispositions statutaires ou réglementaires de la société.

La notification de l'admission sera faite par une lettre accompagnée d'un exemplaire des statuts de l'Association.

Art 12

L'admission de nouvelles sociétés se fait une fois par année à l'Assemblée générale.

Art. 13

Une société membre peut être exclue de 'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie par l'Assemblée générale, sans que cette dernière doive justifier sa décision.

En cas de démission ou d'exclusion, le membre sortant ou exclu perd tout droit à l'avoir social, tout en restant astreint au payement de ses prestations de sociétaire pour l'année en cours.

Art. 14

L'Assemblée Générale ordinaire de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie peut accorder, à une personne ayant rendu des services extraordinaires à l'Association ou à la mycologie, la distinction de Membre d'honneur ou de Président d'honneur.

IV Administration

Art. 15

L'Association est administrée par un comité composé de 7 à 13 membres, comprenant:

- un Président
- un Vice- Président
- un Secrétaire-Caissier
- le Responsable de la commission d'étude
- de 3 à 9 membres assesseurs

La majorité des membres est nommée par l'Assemblée générale pour un terme de 2 ans, à l'exception du secrétaire caissier. En effet, pour faciliter les opérations administratives, celui-ci est nommé pour une période de 4 ans.

Art. 16

Le comité est chargé de l'administration courante de l'Association et de veiller à la sauvegarde de ses intérêts. Le Comité et la Commission d'étude ont également pour tâche de seconder les sociétés.

Afin de soutenir financièrement les travaux entrepris par les sociétés en rapport avec les buts de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie tels qu'ils sont définis à l'art. 2, le comité peut décider d'allouer, sur demande, un fonds spécial à chaque société membre de l'association. Pour obtenir ce fonds spécial, la société demanderesse doit présenter un projet complet pour la date de l'Assemblée Générale de l'Association cantonale. Celui-ci doit être accompagné d'un budget détaillé. Le comité devra analyser le projet et se déterminer sur l'acceptation et sur l'importance de l'aide à accorder. Le versement effectif du montant attribué n'interviendra qu'après la réalisation du projet et sur présentation de justificatifs.

Le Comité peut accorder une subvention maximale de Frs. 500.- par projet. Pour tout projet d'un montant supérieur, le comité peut le traiter sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

Pour couvrir les frais du Comité Cantonal et de la Commission d'étude, notamment pour le déplacement de ses membres aux séances et assemblées, ainsi que pour le

Art. 17

Pour couvrir les frais du comité et de la commission d'étude, notamment pour le

déplacement de ses membres aux séances et assemblées, ainsi que toutes autres charges de l'Association, les sociétés versent, à la caisse cantonale, la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Lors d'admission de nouveaux membres individuels au sein des sociétés, un montant supplémentaire unique fixé par l'Assemblée générale, est également versé pour chaque nouveau membre à la caisse cantonale par les sociétés pour les frais relatifs à l'insigne.

Art. 18

L'organisation et les frais de l'assemblée générale annuelle incombent à la société désignée à cet effet par l'Assemblée générale précédente, étant admis que les sociétés seront appelées à tour de rôle à assumer cette organisation et ses frais. Un subside fixé par l'Assemblée générale sera versé à la société organisatrice. Il en sera de même pour toute Assemblée générale extraordinaire, dont le lieu sera fixé par le comité cantonal.

Art. 19

L'organisation de la sortie annuelle de l'ACVM incombe à la société désignée à cet effet par l'Assemblée générale précédente, étant admis que les sociétés seront appelées à tour de rôle à assumer cette organisation selon un tournus établi.

Une convocation à cette sortie doit être adressée 30 jours avant par la société organisatrice à chaque société membre de l'ACVM. Les sociétés avisent ensuite leurs membres et confirment les participants à la société organisatrice.

Un subside fixé par l'Assemblée générale sera versé à la société organisatrice.

Art. 20

L'Association est de manière générale représentée et engagée envers les tiers par la signature collective du Président, ou du Vice-Président, avec un autre membre du Comité. Pour les opérations financières courantes (encaissements et payements par la caisse ou la banque), le caissier est habilité à pratiquer ces opérations sur la base d'une procuration du président, renouvelée annuellement et limitée à un montant prédéfini.

Art. 21

Seuls les avoirs de l'Association répondent des engagements de celle-ci, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle des sociétaires.

V Dispositions générales

Art. 22

La présente Association reprend les avoirs de la Société Cantonale Valaisanne de Mycologie fondée le 25 mars 1945 et de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie qui a suivi.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 23

Toute modification des présents statuts doit être votée par les trois quarts au moins des membres votants présents à une Assemblée générale. Le texte des modifications proposées sera communiqué aux sociétés membres et sera à la disposition des sociétaires au siège de l'Association 10 jours avant cette assemblée.

Art. 24

La dissolution de l'Association Cantonale Valaisanne de Mycologie ne peut être décidée qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des sociétés affiliées; la même Assemblée générale décide simultanément de la destination de l'avoir social.

Art. 25

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale du 26.01.2019; ils abrogent les statuts antérieurs et entrent immédiatement en vigueur.

